



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 06

## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Laurent Knaut, M. Alain Becker, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

### **2. Projet de loi 6824**

La commission poursuit ses discussions sur le projet de loi.

❖ Une députée renvoie à l'avis du Conseil d'État qui s'interroge « sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques », alors que l'exposé des motifs « reste complètement muet sur ces questions ». L'oratrice souhaiterait savoir comment gérer en pratique le cas d'une fabrique d'église qui ne parvient pas à combler son déficit budgétaire, si celui-ci n'est plus couvert par la commune.

Monsieur le Ministre renvoie à la prise de position du SYVICOL<sup>1</sup> du 10 décembre 2012 sur les relations futures entre l'État et les communautés religieuses au Luxembourg. Sous le point « Répartition des frais d'entretien entre communes et fabriques d'églises », le SYVICOL « plaide pour l'abandon du principe de la prise en charge des déficits par les communes et en faveur d'un modèle basé sur une séparation nette des responsabilités et obligations financières des communes d'une part, et des fabriques d'église d'autre part, en ce qui concerne les lieux de culte appartenant aux communes ». Monsieur le Ministre tient à souligner que cette approche se situe dans l'esprit de la motion du 7 juin 2011 que la Chambre des Députés a adopté dans le cadre du débat d'orientation sur les relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part.

❖ Les églises appartiennent au patrimoine culturel et contiennent souvent des œuvres d'art, de même qu'une orgue, qui posent des exigences au niveau de leur conservation (protection contre la chaleur, l'humidité, etc.). Une série d'églises sont par ailleurs classées monument national ou en train de l'être ; les droits de propriété n'étant pas toujours clairs, se pose la question de savoir qui est en charge des frais de conservation et de réparation, également en cas d'endommagement. La question se pose aussi en songeant au fait qu'une partie des églises appartient à la commune, les autres à l'Église.

Monsieur le Ministre explique que la question de la propriété sera clarifiée dans un second volet législatif, la recherche de solutions se faisant en commun avec l'archevêché. Il va de soi que les immeubles classés monument national bénéficient de l'application de la

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

législation afférente, peu importe le propriétaire. La propriété n'est pas un critère pour l'obtention des aides étatiques. Concrètement, s'agissant d'édifices classés dont le Fonds sera propriétaire, les frais, tels ceux de chauffage, seront transférés des communes à l'État.

❖ Quant à la question de savoir pour quelle raison le système actuel est d'abord partiellement modifié au lieu d'entreprendre une réforme globale des fabriques des églises, telle que proposée en 2011 par le CSV, Monsieur le Ministre renvoie de nouveau à la prise de position précitée du SYVICOL du 10 décembre 2012. En conclusion de son point 1. relatif aux presbytères, le SYVICOL « demande l'abolition de l'obligation faite aux communes de fournir gratuitement un logement aux curés. Les communes seraient ainsi libres de décider quelle affectation elles souhaitent donner à leur presbytère, y compris de le donner en location à un curé. ».

❖ La Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 que : « Le Fonds [de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique] sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu. ».

À la question d'un membre de la commission de savoir si le gouvernement, appuyé par une majorité au parlement, soutient toujours cette convention, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et déclare que la convention n'a rien à voir avec le présent projet de loi, mais sera traitée dans le cadre du second volet législatif. L'échéancier dépendra de l'avancement des travaux au parlement, se terminant avec le vote de la loi. Quant au second volet, les pourparlers avec l'archevêché continuent et aboutiront dans un texte de projet qui se base sur ladite convention, laquelle sera alors soumise à l'approbation de la Chambre des Députés. Cette procédure a déjà été appliquée dans le passé, c'est-à-dire que les conventions conclues entre l'État et l'archevêché ont été soumises au législateur le même jour où celui-ci a voté sur le projet de loi correspondant.

Monsieur le Ministre tient à préciser que, suivant la convention, il n'y aura plus que deux propriétaires des édifices affectés au culte catholique : soit la commune, soit le Fonds de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique. Au sujet des édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 11 de la convention dispose qu'ils seront la propriété exclusive de la commune qui « en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. ». La commune peut décider de mettre l'édifice à disposition d'un culte, mais en contrepartie d'un loyer à juste prix.

❖ - L'ADR se déclare d'accord avec le projet de loi quant au fond, aussi bien en ce qui concerne le logement des curés que le déficit des fabriques des églises. La libération des communes de l'obligation de suppléer à ce déficit se faisant en vue d'une centralisation des fabriques des églises, il convient de préciser qui prendra en charge le déficit jusqu'à la réalisation du second volet législatif.

- Une députée considère l'étape intermédiaire comme une décentralisation qui engendrera une répartition plus juste des ressources des fabriques des églises et qui favorisera la solidarité entre celles-ci, nécessaire depuis longtemps et à laquelle aspire l'archevêché lui-même.

- Il convient cependant de préciser que, du point de vue juridique, les fabriques des églises ne pourront pas suppléer l'une aux insuffisances de revenus de l'autre. Le décret précité du 30 décembre 1809 énumère les revenus de chaque fabrique d'église. Il convient dès lors de trouver un autre moyen pour faire jouer la solidarité.

Un député mentionne que le « Rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg » d'octobre 2012 contient à la page 61 un tableau des « Recettes et dépenses communales relatives aux cultes – services ordinaire et extraordinaire, 1997-2010 (en euros) ». Le solde ordinaire est négatif et varie entre 3,04 millions et 6,34 millions par an. L'orateur revient à l'avis du Conseil d'État, lequel constate que « l'exposé des motifs reste complètement muet » sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques. Il serait partant utile d'obtenir de Monsieur le Ministre la suite du tableau, c'est-à-dire les données pour les années 2011 jusqu'à aujourd'hui.

Dans ce contexte, il est renvoyé à la question parlementaire n° 1299 du 16 juillet 2015 de Monsieur Marc Spautz concernant notamment « les soldes ordinaires et extraordinaires des recettes et des dépenses communales de 1997 à 2014 par commune et, si disponibles, par paroisse ». À la réponse ministérielle est annexé un tableau sur les recettes et dépenses des communes relatives aux cultes 1997-2014, de même qu'un tableau sur diverses dépenses communales relatives aux cultes 1997-2014, avec la précision que « les chiffres fournies sont à interpréter avec prudence alors que le plan comptable normalisé pour les communes n'est d'application que depuis 2013 et que le Ministère de l'Intérieur ne saurait garantir l'exhaustivité des montants extraits des comptes de 1997 à 2013 respectivement du budget rectifié pour l'exercice 2014 tels que transmis par les communes ».

❖ Un député voudrait savoir si l'autonomie communale permettra aux communes d'accorder un soutien financier au Fonds quand celui-ci en adresse la demande à la commune.

Monsieur le Ministre déclare qu'on se situe dans la logique du règlement des relations entre l'État et les cultes, notamment par le biais des conventions qui ont déjà été discutées et qui seront soumises à l'approbation de la Chambre des Députés. Selon l'article 22 de la Constitution : « L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. ». La clarification des droits de propriété (et donc en particulier de la charge du financement), qui s'impose depuis longtemps, permettra aussi de déterminer clairement l'autorité responsable pour garantir l'exercice libre des cultes, à savoir l'État.

L'autonomie communale n'est pas absolue, mais peut être restreinte par le législateur. On peut considérer comme restriction l'obligation de respecter l'article ci-dessus de la Constitution qui attribue à l'État la compétence de régler les rapports avec l'Église. Les communes ne sauraient par conséquent prendre des décisions qui seraient en contradiction avec les conventions conclues entre l'État et l'Église. Le but poursuivi est de régler les relations avec tous les cultes et, en plus, de ne pas remettre en question la prérogative de la Chambre des Députés, à savoir l'approbation des conventions conclues avec les cultes. Monsieur le Ministre souligne que cette discussion sera à mener dans le cadre du second volet législatif, dont le texte de loi sera, dans la mesure du possible, déposé au cours des deux premiers mois de cette année. L'orateur rappelle par ailleurs que la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes sera modifiée, le projet de loi 6869<sup>2</sup> ayant été déposé le 9 septembre 2015.

---

<sup>2</sup> Projet de loi 6869 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet

Un député voit, au contraire, un accroissement de l'autonomie communale, puisque les communes ne seront plus obligées de venir en aide aux fabriques des églises, mais pourront librement décider de le faire.

Un autre membre de la commission ne peut se déclarer d'accord avec ces propos, alors que la commune ne pourra plus décider de soutenir une fabrique pour un édifice qui se trouve sur son territoire, mais qui appartient au Fonds. La commune ne pourra donc pas exercer son autonomie.

\*

Monsieur le Président informe la commission que le Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. (SYFEL) a adressé différents documents à la Chambre des Députés et a également demandé en date du 12 janvier 2016 un échange de vues avec la commission pour lui exposer ses arguments et raisonnements juridiques concernant l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6824.

Une discussion s'ensuit sur la démarche à suivre en général en cas de demande d'entrevue, en posant la question de l'opportunité et du bien-fondé d'une telle demande. S'agissant de la demande précise du SYFEL, les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR se prononcent en faveur de l'échange de vues sollicité, en se basant en particulier sur la représentativité du SYFEL et le caractère fondamental des modifications législatives en cours. Une représentante du parti démocrate demande également une entrevue avec l'archevêché au cas où l'échange de vues avec le SYFEL aurait lieu.

La commission se prononce majoritairement contre un échange de vues tel que demandé, tout en retenant que son président peut se charger de cette tâche.

### **3. Projet de loi 6879**

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots le projet de loi. Le résultat du référendum organisé dans les deux communes concernées en date du 25 mai 2014 était positif, de sorte que les conseils communaux se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date des 10 et 11 juin 2014. La nouvelle commune, qui fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, portera le nom de Helperknapp. L'aide financière étatique s'élèvera à 7 552 000 euros et contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- la construction d'un centre scolaire et sportif à Brouch ;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- la valorisation du site Helperknapp classé monument national ;
- la création et l'exploitation d'un « Centre de documentation historique » du patrimoine local et
- la création et l'exploitation d'une structure de « Foyer-logement » dans l'intérêt de personnes du troisième âge.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

---

1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

#### **4. Projet de loi 6880**

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi en faisant savoir que le résultat des référendums organisés dans la commune de Septfontaines le 25 mai 2014 et dans la commune de Hobscheid le 9 novembre 2014 était positif. Les conseils communaux des deux communes se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

L'aide financière de l'État s'élèvera à 8 307 500 euros. Elle contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- l'extension de l'École fondamentale située à Septfontaines ;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106) ;
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type « logement encadré ».

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

#### **5. Projet de loi 6896**

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que l'Accord entre le Luxembourg et la France relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile constitue un élément important de la réforme des services de secours, puisqu'elle renforce davantage la coopération internationale dans ce domaine.

À une question afférente d'un député, Monsieur le Ministre confirme que tous les documents relatifs à ce projet de loi ont été communiqués à la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 2 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen